

Amiens, le 6 novembre 2023

Le Recteur de l'académie d'Amiens

à

Dossier suivi par :
Catherine TIESSE
catherine.tiesse@ac-amiens.fr
03 22 82 69 73

Rectorat de l'académie d'Amiens
20, boulevard d'Alsace-Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Madame et Messieurs les inspecteurs d'académie
directeurs académiques des services de l'éducation
nationale de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme
Monsieur le secrétaire général de la région
académique
Mesdames et Messieurs les IA-IPR et IEN ET-EG
Mesdames et Messieurs les IEN-IO
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO
Mesdames et Messieurs les conseillers techniques
Mesdames et Messieurs les délégués académiques
Mesdames et Messieurs les chefs de division

Objet : Congé de formation professionnelle (CFP) second degré public – rentrée scolaire 2024.

Réf. : - décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.
- décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics.

La présente circulaire a pour objet de lancer la campagne académique d'appel à candidatures pour les congés de formation professionnelle, à effet de la rentrée scolaire 2024.

Sont concernés par les dispositions de cette circulaire les personnels titulaires et non titulaires, à l'exclusion des stagiaires.

Les personnels titulaires doivent justifier d'au moins trois années de services effectifs, consécutifs ou non, en qualité de titulaire, stagiaire ou d'agent non titulaire. Je vous précise que dans le calcul de l'ancienneté requise, les services sont pris en compte au prorata de leur durée (en cas de temps partiel notamment) et que la partie du stage accomplie en centre de formation ou comportant la dispense d'un enseignement professionnel ne peut être retenue.

Les personnels non titulaires doivent également justifier de ces trois années de services effectifs au titre de contrats de droit public, dont douze mois, consécutifs ou non, dans l'administration au titre de laquelle est demandé le congé de formation professionnelle.

Les candidats devront définir de manière précise leur projet individuel de formation dans une lettre de motivation détaillant les objectifs qualitatifs poursuivis, le parcours professionnel ainsi que les enjeux pour la carrière et pour l'institution.

.../...

Des précisions relatives à la situation administrative et financière des personnels en CFP sont apportées par l'annexe ci jointe dont les candidats doivent prendre connaissance.

Les demandes individuelles de CFP devront être saisies par les intéressés dans l'application informatique COLIBRIS (<https://portail-amiens.colibris.education.gouv.fr>) du lundi 8 janvier 2024 au mercredi 31 janvier 2024. Il conviendra de joindre la lettre de motivation visée par le chef d'établissement (ou de service) ainsi qu'un curriculum vitae.

En ce qui concerne les candidatures des personnels enseignants du second degré, elles seront soumises par mes soins aux membres des corps d'inspection, en vue de recueillir leur avis.

L'attribution des congés de formation professionnelle s'effectue dans le cadre du respect d'un contingent académique.

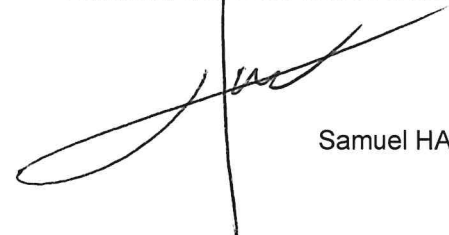
Je veillerai notamment à ce que les demandes soient compatibles avec les sujétions propres à l'organisation de l'année scolaire 2024-2025 et à ce que le potentiel de remplacement disponible me permette de faire assurer la suppléance des bénéficiaires de ce congé.

Je vous demande de bien vouloir procéder à une large diffusion de cette circulaire et de son annexe auprès des personnels concernés de votre établissement, service ou CIO et de veiller au respect du calendrier.

Je vous rappelle également que ces instructions sont consultables et téléchargeables sur le site intranet de l'académie d'Amiens (rubrique Formation continue / Développement personnel / Congé de formation professionnelle).

Par avance, je vous en remercie.

Pour le Recteur et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint
Directeur des ressources humaines



Samuel HAYE



**SITUATION ADMINISTRATIVE
ET FINANCIERE DES PERSONNELS
EN CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
2024-2025**

SITUATION ADMINISTRATIVE

La position d'activité demeure acquise pendant la durée du congé.

Par ailleurs, le temps passé en congé de formation professionnelle, intégré dans l'ancienneté, est pris en compte lors du calcul de la durée requise pour prétendre à une promotion d'échelon, de grade, de classe ou l'accès à un corps supérieur.

Les agents titulaires continuent à cotiser pour la retraite, la cotisation pour pension étant obligatoirement précomptée sur l'indemnité. En outre, ils conservent le bénéfice de leur affiliation à la sécurité sociale.

A l'issue du congé, les personnels sont réintégrés de plein droit sur leur poste. Ils restent titulaires de leur poste.

Les personnels actuellement en position interruptive d'activité (disponibilité, congé parental) ou en long congé de maladie devront demander et obtenir leur réintégration, si le bénéfice d'un congé de formation professionnelle leur est octroyé.

OBLIGATIONS AU COURS DU CONGE

Les agents placés en congé de formation professionnelle sont tenus de justifier du suivi effectif et assidu de la formation envisagée. Ils sont ainsi dans l'obligation de fournir à leur gestionnaire paye leur certificat d'inscription et les attestations mensuelles d'assiduité, afin de justifier leur présence effective en formation. **La production de ces documents conditionne la mise en paiement de l'indemnité.**

L'interruption de la formation sans motif valable entraîne la suppression du congé de formation professionnelle accordé et le remboursement par l'intéressé des indemnités perçues depuis l'interruption de la formation.

La prise en charge du coût de la formation et des frais de transport reste à la charge du bénéficiaire.

LA REMUNERATION

Le congé de formation professionnelle peut être octroyé pendant trois années pour l'ensemble de la carrière. Cependant, seuls les 12 premiers mois donnent lieu au versement de l'indemnité forfaitaire.

Ainsi, pendant cette première année, l'agent perçoit **une indemnité forfaitaire** égale à 85% de la rémunération brute à temps complet et de l'indemnité de résidence attachées à l'indice détenu lors de sa mise en congé, à laquelle s'ajoute le droit au supplément familial de traitement, quelles que soient la modalité d'exercice et la quotité de service, au cours de l'année scolaire précédente.

En ce qui concerne les fonctionnaires précédemment en disponibilité et réintégrés, la rémunération de référence est constituée par le traitement correspondant à l'indice détenu à la date de réintégration.

Important : En tout état de cause, le montant de l'indemnité ne peut excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (indice nouveau majoré : 543).

Par ailleurs, pendant ledit congé, aucune revalorisation ne peut être prise en compte, que ce soit au titre d'une promotion, d'un reclassement ou d'une augmentation générale des traitements de la fonction publique.

Le bénéficiaire d'un congé de formation professionnelle s'engage à rester au service de l'Etat, à l'issue de ce congé, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire lui aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité, en cas de non-respect de cette obligation.

**PRECISIONS SUR L'OBTENTION D'UN CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE
NON REMUNERE**

Les candidatures au titre d'un congé de formation professionnelle non rémunéré seront étudiées au même titre que celles relevant d'un congé de formation rémunéré. Ces congés ne seront donc pas obtenus automatiquement. En cas d'obtention d'un tel congé, l'agent continue à bénéficier de son affiliation à la sécurité sociale.